N.° 1252.

LOI

Relative aux Testamens & autres Actes de dernière volonté.

Donnée à Paris, le 10 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 8 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de constitution & des rapports, sur

les obſervations & réclamations des électeurs aſſemblés en 1789 à Villeneuve-de-Berg, & ſur celles du directoire du département de Rhône & Loire, & de la municipalité de Lyon;

Décrète que les teſtamens & autres actes de dernière volonté reçus juſqu'à la dernière publication du préſent Décret, par les notaires des ci-devant provinces de Vivarais, Lyonnois, Forez & Beaujolois, dans leſquels les notaires ſe ſeroient bornés à énoncer l'impoſſibilité ou l'ignorance des teſtateurs ou des témoins de ſigner, ſans faire mention formelle que leſdits teſtateurs ou témoins ont déclaré ne le ſavoir ou pouvoir faire, ou ne ſavoir ou pouvoir écrire, ne pourront être, ſous ce prétexte, attaqués de nullité en juſtice; valide à cet effet leſdits teſtamens & autres actes de dernière volonté, en ce qui concerne ladite omiſſion; défend aux tribunaux d'avoir égard aux demandes déjà formées ou qui pourroient l'être par la ſuite, afin d'en faire prononcer la nullité, ſans préjudice néanmoins de l'exécution des jugemens rendus en dernier reſſort, ou paſſés en force de choſe jugée avant la publication du préſent Décret, & ſans préjudice également aux parties, de leur action pour raiſon des frais faits dans les demandes formées & non jugées avant ladite publication.

Décrète en outre, qu'à l'avenir dans les teſtamens & autres actes de dernière volonté que les notaires recevront, lorſque les teſtateurs ou les témoins ne ſauront ou ne pourront ſigner, leſdits notaires ſeront tenus de faire mention formelle de la

réquisition par eux faite aux testateurs ou témoins de signer, & de leur déclaration ou réponse de ne pouvoir ou savoir signer ; le tout à peine de nullité des testamens & autres actes de dernière volonté dans lesquels ladite mention auroit été omise.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le dix septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.